



SEP 03 2009

Monsieur Robert Madore
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre Taschereau
Aile Saint-Amable, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Objet : Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011
► *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Monsieur,

Je réfère à ma lettre du 27 juin 2007 adressée à votre attention, en rapport à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37.

La présente est pour confirmer que le contenu de la lettre précitée continue de s'appliquer pleinement, *mutatis mutandis*, à l'entente citée en rubrique à être signée entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Espérant votre entière collaboration, je vous prie d'agréer, monsieur Madore, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Karen Kinsley
Présidente



SEP-Q 3 2009

Monsieur Robert Madore
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre Taschereau
Aile Saint-Amable, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Objet : Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011

La présente lettre d'entente prolonge le terme et modifie certaines modalités de l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009, conclue le 29 juin 2007 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) (ci-après « Entente 2007-2009 »).

Les modalités particulières suivantes s'appliquent spécifiquement à la prolongation de l'Entente 2007-2009 aux Exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011:

1. Le terme de l'Entente 2007-2009 est prolongé pour une période de deux ans, soit pour la durée des Exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011. Cette prolongation s'applique aux interventions réalisées par la SHQ en vertu des Programmes admissibles à compter du 1er avril 2009 jusqu'au 31 mars 2011.
2. Pour les fins de l'article 5.1 de l'Entente 2007-2009 telle que prolongée, la totalité de la Contribution de la SCHL à la SHQ pour les programmes couverts est de 28 830 000 \$ pour chacun des Exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011, laquelle devra être engagée au plus tard le 31 mars de chaque Exercice budgétaire.

3. Malgré tout avis contraire aux articles 5.4 et 6.1 à 6.7 de l'Entente de 2007-2009, la contribution de la SCHL pour les Exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 sera versée à la SHQ sur la base d'engagements, en fonction des réclamations soumises périodiquement par la SHQ, conformément aux prévisions annuelles quant aux affectations budgétaires de la SHQ établies en vertu de l'article 4.1 de l'Entente de 2007-2009 telle que prolongée.
4. Malgré tout avis contraire à l'Entente de 2007-2009 telle que prolongée, les engagements découlant des Programmes admissibles doivent être pris avant le 31 mars de chaque Exercice budgétaire, et les réclamations pour le versement de la Contribution de la SCHL relativement à ces engagements doivent être soumises par la SHQ dans les 60 jours suivant la date de la fin de l'Exercice budgétaire au cours duquel l'engagement a été pris.
5. Si un engagement est annulé ou son montant réduit durant l'Exercice budgétaire au cours duquel il a été approuvé, la SHQ peut, durant le même Exercice budgétaire, réaffecter la contribution à une autre intervention admissible. Dans les cas où un engagement est annulé ou son montant réduit durant un Exercice budgétaire autre que l'Exercice budgétaire au cours duquel l'engagement a été pris initialement, la SHQ peut seulement réaffecter la contribution de façon à augmenter le montant engagé pour une intervention admissible approuvée lors d'un Exercice budgétaire précédent qui ne peut être antérieur à l'exercice budgétaire 2009-2010. Les crédits non réaffectés à la fin de l'exercice doivent être inscrits séparément et être remboursés à la SCHL au moment de la dernière réclamation de cet Exercice budgétaire.
6. Nonobstant toute modification, par la présente, relativement au paiement de la Contribution de la SCHL au moment de l'engagement, la SHQ ainsi que ses Mandataires et/ou Partenaires continueront de verser la Contribution de la SCHL aux bénéficiaires sur le fondement du travail réalisé. Pour chacun des Exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011, la SHQ fera rapport à la SCHL sur toute Contribution de la SCHL versée à la SHQ sur la base d'engagements mais non déboursée avant la date finale déterminée par la SCHL à cette fin dans les canevas de formulaires et rapports jugés acceptables par les deux parties, et la SHQ devra annuler et rembourser à la SCHL cette contribution, le cas échéant.
7. Tel que prévu à l'article 3.4 de l'Entente 2007-2009, la SHQ devra réaliser, au plus tard le 31 mars 2009, une étude applicable, de la manière prévue à l'article 3.4, aux Exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009. Le pourcentage établi par cette étude sera applicable, aux fins de l'article 3.4, aux Exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 et sera ajusté, au besoin, suite à une nouvelle étude devant être produite par la SHQ, selon les modalités de l'article 3.4, au plus tard le 31 mars 2011.
8. Dans l'Entente 2007-2009 telle que prolongée, la définition de « Exercice financier » à l'article 1.1 est remplacée par « Période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante ». À l'article 6.7 de la même entente, « 31 décembre » est remplacé par « 31 mars ».

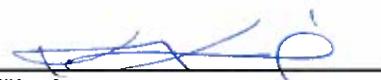
Aux paragraphes C.1.1 et C.1.2 de l'Annexe C de la même entente, « 1^{er} janvier au 31 décembre » est remplacé par « 1^{er} avril au 31 mars ».

9. Dans l'Entente 2007-2009 telle que prolongée, les termes « dix jours » aux clauses D.4.2 et D.4.3 de l'Annexe D sont remplacés par « 20 jours ».

10. Sous réserve de toutes les modifications qui précèdent, toutes les modalités de l'Entente 2007-2009 continuent de s'appliquer pleinement, *mutatis mutandis*.

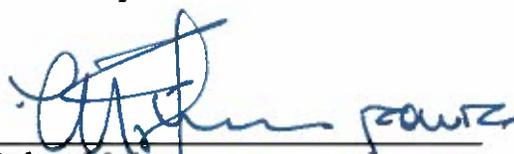
11. Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), la présente lettre d'entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, représenté par le secrétaire général associé au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à la présente lettre d'entente et s'en déclare satisfait.

Si vous voulez bien officialiser votre acceptation de ce qui précède en signant les trois exemplaires et en retournant un exemplaire à la SCHL.



Karen Kinsley
Présidente
Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nous acceptons :



Robert Madore
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec

SEP 03 2009

Date : _____



Camille Horth
Secrétaire général associé
**Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes**

SEP 03 2009

Date : _____